

Ville de Chassieu

DGS n° 2011.250

Objet : Lutte contre les chenilles processionnaires du pin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **CHASSIEU** (*Rhône*)

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, notamment son annexe A,

Vu l'arrêté municipal n° 2001.25 du 25 avril 2001 relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires du pin,

Considérant qu'il convient d'étendre les moyens de lutte contre la chenille processionnaire du pin et ainsi d'abroger l'arrêté municipal susvisé trop restrictif,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin polluent le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres résineux a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2001.25 du 25 avril 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

DGS n° 2011.250

Article 2 :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

Article 3 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 4:

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être répandus dans les règles de l'art.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes - Préfet du Rhône,

Il sera communiqué à :

Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur le Directeur des services techniques,
La Police Municipale,
La Gendarmerie de Chassieu,

Il sera affiché : à l'Hôtel de Ville,
 au Centre Technique Municipal

Fait à Chassieu, le 9 mai 2011

Le Maire

